



PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit  
"La carreteire" sur la commune de Treilles (11)  
présentée par CS La carreteire**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017-005434

Avis émis le

**22 SEP. 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l' Aude

9 rue du Cougaing

lieu-dit CS 90109

11300 LIMOUX

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est**

**Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 24 juillet 2017, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Carreteire" sur la commune de Treilles (11) déposé par CS La Carreteire.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 24 juillet 2017.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 24 septembre 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé

Le présent projet a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 10 juillet 2017 (ci après annexé).



Le 15 juin 2017 des compléments au permis de construire ont été déposés en mairie. Ces compléments portent sur la modification de l'emprise du projet sur sa partie ouest, permettant ainsi de libérer l'espace nécessaire à la réalisation du rétablissement routier desservant le lieu-dit "Métairie des perdraux", prévu par le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan. La nouvelle configuration réduit l'emprise du projet en ramenant la surface clôturée à 9,27 ha contre 9,69 ha initialement prévue pour une nouvelle puissance estimée à 4,22 MWh contre 4,43 MWh auparavant. Les autres caractéristiques du projet sont inchangées.

Le présent avis porte sur le dossier de permis de construire complété de ces éléments d'évolution de l'emprise.

L'autorité environnementale note que les nouvelles pièces fournies correspondent à des plans de situation, des plans de masse et des coupes du terrain et des constructions. Les autres pièces du dossier de permis de construire sont identiques avec l'étude d'impact datée d'août 2016, inchangée.

Constatant que l'étude d'impact n'a pas été modifiée à la suite de l'évolution de l'emprise du projet, l'analyse des effets du projet ne correspond plus à l'implantation et aux caractéristiques du projet retenues. Par conséquent, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'évaluer valablement les incidences du nouveau projet. Elle recommande de modifier l'étude d'impact et de ré-examiner l'ensemble des effets du projet au regard de la nouvelle solution retenue.

Pour le Préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

**Annexe :**

**Avis initial de l'autorité environnementale émis le 10 juillet 2017 sur le projet**

Ci-après